

CH_VB 08-0807 2565 vom 21. Februar 2008

Bundesverwaltung, 2008-02-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0807_2565_

FR: CH_VB 08-0807 2565 du 21 février 2008

IT: CH_VB 08-0807 2565 del 21 febbraio 2008

Volltext

2008-0807 2565 ad 06.458 Initiative parlementaire Renoncer à l'introduction de l'initiative populaire générale Rapport du 21 février 2008 de la Commission des institutions politiques du Conseil national Avis du Conseil fédéral du 16 avril 2008

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, Conformément à l'art. 112, al. 3, de la loi sur le Parlement (LParl), nous vous soumettons notre avis sur le rapport du 21 février 2008 de la Commission des institutions politiques du Conseil national relatif à l'initiative parlementaire «Renoncer à l'introduction de l'initiative populaire générale». Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération. 16 avril 2008 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

2566 Avis On a reproché à l'actuel dispositif des droits politiques l'absence d'un droit d'initiative permettant de concrétiser des exigences politiques directement au niveau législatif. Faute d'un tel instrument, l'initiative constitutionnelle est aussi utilisée lorsque l'objet de l'initiative relève, quant au fond, d'un échelon normatif inférieur. A l'occasion de la révision totale de la Constitution, en 1996, le Conseil fédéral a recherché une solution pour combler cette lacune et permettre une différenciation des droits populaires: outre le relèvement du nombre de signatures valables prescrit pour l'aboutissement d'une initiative populaire rédigée, il a proposé la création de l'initiative populaire générale. Les Chambres fédérales ont toutefois refusé l'entrée en matière et, donnant suite à une initiative parlementaire (FF 2001 4590), ont proposé un projet de modification constitutionnelle qui a été adopté par le peuple et les cantons le 9 février 2003 (RO 2003 1949). Le 31 mai 2006, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de loi réglementant la procédure applicable à l'initiative populaire générale (FF 2006 5001). Le 19 décembre 2006, le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière sur les dispositions d'exécution présentées (BO 2007 N 1979). Le Conseil des Etats s'est rallié à sa décision le 19 mars 2007 (BO 2007 E 220). Pendant la consultation et les débats parlementaires, la procédure définie par le Conseil fédéral a été jugée compliquée, quasiment impossible à mettre en œuvre et excessivement longue. Certains ont exprimé la crainte que cette situation mine la confiance des citoyens dans les institutions politiques. La complexité de la procédure présentée résulte de plusieurs facteurs: premièrement, à la différence des parlements cantonaux, le parlement fédéral est composé de deux chambres; deuxièmement, l'Assemblée fédérale a la possibilité de présenter un contre-projet; troisièmement, les majorités requises diffèrent selon le degré normatif; et, quatrièmement, la possibilité de saisir le Tribunal fédéral pour vérifier l'opportunité de la réglementation visée exige de préciser la procédure. Le Parlement a estimé que la mise en œuvre du projet générerait des problèmes qui dépasseraient largement les inconvénients – connus – de l'actuelle procédure législative. Le Conseil fédéral, pour sa

part, est arrivé à la conclusion qu'il n'est guère possible de trouver une solution praticable, susceptible de recueillir une majorité des voix. Compte tenu de cette situation, il est préférable d'abroger la modification constitutionnelle du 9 février 2003 afin d'éliminer l'erreur introduite par la réforme des droits populaires, puisque la Constitution ne saurait contenir deux dispositions portant le même numéro d'article mais de teneur différente (cf. RO 2003 1953). La Constitution ne doit pas non plus prévoir des instruments impossibles à mettre en œuvre. Le Conseil fédéral se rallie donc aux propositions de la Commission des institutions politiques du Conseil national.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Renoncer à l'introduction de l'initiative populaire générale. Rapport du 21 février 2008 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Avis du Conseil fédéral In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer 06.458 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.04.2008 Date Data Seite 2565-2566 Page Pagina Ref. No 10 141 680 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.